



**Circulaire 2022/03 aux promoteurs sociaux
relative au règlement grand-ducal du 30 juin 2022 relatif au calcul du loyer prévu par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement dans le cadre du « Solidaritéitspak »**

Le 30 juin 2022, la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 est entrée en vigueur. Par cette loi dite « Solidaritéitspak », une série de mesures ont été introduites afin de compenser le report des tranches indiciaires et ceci notamment afin de venir en aide aux ménages à faible revenu particulièrement exposés à l'enchérissement excessif des prix de l'énergie.

Il s'agit plus particulièrement d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire pour indépendants, salariés et pensionnés et de l'équivalent crédit d'impôt (ECI), versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Dans un souci de cohérence de la politique gouvernementale, il faut veiller à ce que cette mesure prise dans le cadre du « Solidaritéitspak » puisse effectivement venir en aide aux ménages à faible revenu concernés particulièrement par les hausses des prix d'énergie.

Ainsi, conformément au règlement grand-ducal du 30 juin 2022¹, il n'est pas tenu compte des crédits d'impôt énergie et de l'équivalent crédit d'impôt pour les années 2022 et 2023 lors de la détermination du revenu net disponible d'un ménage en vue du calcul du loyer pour le logement locatif subventionné qu'il habite.

Luxembourg, le - 8 JUL. 2022

Le Ministre du Logement

Henri Kox



¹ [Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 relatif au calcul du loyer prévu par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement dans le cadre du « Solidaritéitspak ». - Legilux \(public.lu\)](#)